

L'honorable M. BOSTOCK: Il ne me paraît pas juste de soumettre des lois à la Chambre de cette façon. Mais nous sommes dans l'impossibilité de remédier à cela.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pour répondre à cette objection, mais sans vouloir prolonger la discussion, je puis dire que ce projet de loi est le résultat d'une très longue enquête qu'a poursuivie un comité spécial de la Chambre des communes et qui vient à peine de se terminer. Ce bill est soumis au parlement pour faire suite aux travaux du comité. Si des abus publics ont été commis en ce qui concerne le prix des denrées et d'autres produits, je ne vois pas de raison pour que nous n'y remédions pas sur-le-champ. Ce projet de loi a été préparé avec autant de soin que si l'on eût pris six mois à le rédiger.

La motion est agréée, et le bill subit sa deuxième lecture.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier ce bill, sous la présidence de M. Smith.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je demanderais que la permission fût accordée à M. O'Connor de prendre un siège dans l'enceinte réservée aux sénateurs. La loi des chemins de fer a servi de modèle dans la rédaction de ce bill, qui en est pratiquement une copie adaptée au but à atteindre. Tout le rouage ressemble à celui que définit la loi des chemins de fer.

Les articles 1, 2 et 3 sont adoptés.

Sur l'article 4 — nomination:

L'honorable M. WATSON: Pourquoi faut-il que le commissaire en chef soit un avocat qui compte dix années de pratique?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'administration de cette mesure soulève tout autant de questions de droit que la loi des chemins de fer qui contient cette même disposition.

L'honorable M. WATSON: Il me semble qu'un bon homme d'affaires, à l'esprit pratique, serait mieux en état de remplir cette position qu'un avocat.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette position demande un homme qui connaisse bien la loi statutaire du Canada, de même que les lois provinciales.

L'honorable M. POWER: "...et chaque fois qu'il a rempli ces fonctions, il doit être supposé péremptoirement qu'il a agi ainsi

L'hon. M. CROSBY.

en l'absence, ou en cas d'incapacité du commissaire en chef." Je considère que ce ne devrait être là qu'une preuve "prima facie"; autrement, un commissaire pourrait commettre un acte frauduleux et jouir d'une complète immunité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: S'il a agi en l'absence du commissaire en chef, le cas est très clair. Il n'est question d'ailleurs ici que d'une présomption, et rien n'empêchera une réfutation.

L'article 4 est adopté.

L'article 5 est adopté.

Sur l'article 6 — quorum:

L'honorable M. BOSTOCK: Le paragraphe (2) se lit comme suit:

Le commissaire en chef, lorsque présent, préside, et le commissaire en chef adjoint, lorsque présent, préside en l'absence du commissaire.

N'est-ce pas là une rédaction qui laisse à désirer? Si le commissaire en chef est absent, ne vaudrait-il pas mieux laisser aux deux autres commissaires, de décider lequel présidera? Ainsi que je comprends cet article, la commission est composée de trois membres, mais deux suffisent à former un quorum. Cela revient à dire que lorsque les trois membres sont présents, le commissaire en chef préside. En son absence, ne serait-il pas préférable de laisser aux deux autres commissaires de décider lequel des deux présidera?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est ce qu'on leur demande de faire.

L'honorable M. BOSTOCK: A quoi servent alors tous ces mots?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A prévenir tout différend.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais le fait de dire "un commissaire" ne désigne personne en particulier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il pourrait être stipulé que l'aîné des deux présidera.

L'honorable M. BOSTOCK: Cela serait probablement préférable.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais il pourrait advenir que l'aîné des deux ne fût pas le meilleur commissaire. Je pense que cette disposition est bien satisfaisante telle quelle.

L'article 6 est adopté.

Sur l'article 8 — résidence: